

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Banque de Montréal

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque de Montréal
(la demanderesse)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande d'ordonnance en Ontario aux termes de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») modifiant la décision du directeur datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, et des dispositions équivalentes au Québec aux termes du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015 et le 16 décembre 2015 dans le cas de la décision au Québec.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 4 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), et c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à leur tour, acceptable pour la CVMO et l'Autorité » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. la CVMO est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la déclaration au point 9 est modifiée en remplaçant l'expression « la majorité » par « certaines »;
 - b) les renvois au « projet de ligne directrice B-7 » sont remplacés par des renvois à la « ligne directrice B-7 ».
2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
3. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
4. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
5. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la loi sur les instruments dérivés
La législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque de Montréal
(la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur »), en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, en Ontario en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), au Manitoba en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

En vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (en vue d'une demande sous examen coordonné) :

1. la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;
2. la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« loi d'interdiction » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une loi d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

1. la demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, au Québec, et son principal établissement et bureau de la direction à Toronto, en Ontario;
2. la demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. la demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. bien que le projet de ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Québec et au Manitoba est compatible avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. la demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;
8. afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. la demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la majorité des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
10. le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

11. si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
12. la demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la dispense demandée et elle ordonne ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux lois d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe 27a) et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - (A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction;
 - (B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la loi d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO et à l'AMF (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une loi d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une loi d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des lois d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de

s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
- A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;
 - B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas réaliste ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO et à l'AMF (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO et à l'AMF;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard d'une opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

« Kevin Fine »
 Directeur
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Décision n°: 2015-EDERI-0018

La Banque Toronto–Dominion

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Toronto–Dominion
(la demanderesse)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande d'ordonnance en Ontario aux termes de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») modifiant la décision du directeur datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, et des dispositions équivalentes au Québec aux termes du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015 et le 16 décembre 2015 dans le cas de la décision au Québec.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 4 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), et c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. la CVMO est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :

- a) la déclaration au point 9 est modifiée en remplaçant l'expression « la majorité » par « certaines »;
 - b) les renvois au « projet de ligne directrice B-7 » sont remplacés par des renvois à la « ligne directrice B-7 ».
2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
 3. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
 4. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
 5. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la loi sur les instruments dérivés
la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Toronto –Dominion
(la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur »), en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, en Ontario en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), au Manitoba en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des

valeurs mobilières du Manitoba et au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

En vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (en vue d'une demande sous examen coordonné) :

1. la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;
2. la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« loi d'interdiction » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une loi d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

1. la demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. la demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. la demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. bien que le projet de ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Québec et au Manitoba est compatible avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. la demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;
8. afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. la demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la majorité des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
10. le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
12. la demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la dispense demandée et elle ordonne ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux lois d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe 27a) et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction;
 - B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la loi d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une loi d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une loi d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des lois d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à

l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;
- B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas réaliste ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer

l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;

- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard d'une opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

- 4 Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

« Kevin Fine »
 Directeur
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Décision n°: 2015-EDERI-0019

Banque Nationale du Canada

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE
 Intéressant la *Loi sur les instruments dérivés*
 du Québec
 (le territoire principal)

et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Nationale du Canada
(la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») au Québec, en Ontario et au Manitoba (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 modifiant la décision no 2014-EDERI-0003 datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige le chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, et des dispositions équivalentes en Ontario en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 4 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), et c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour l'Autorité » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la déclaration au point 8 est modifiée en remplaçant l'expression « un grand pourcentage » par « certaines »;

- b) le renvoi au « projet de ligne directrice B-7 » est remplacé par un renvoi à la « ligne directrice B-7 ».
2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
 3. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
 4. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
 5. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Québec

Ontario

Manitoba

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Nationale du Canada
(la « demanderesse »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur ») des territoires a reçu de la demanderesse une demande de décision, au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et au Manitoba en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers, de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO et de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour une demande sous examen coordonné et conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* :

1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;
2. la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège à Montréal, au Québec;
2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. La demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Le 29 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « **communiqués** ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
5. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
6. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;
7. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
8. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, un grand pourcentage des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
9. Le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
10. Si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
11. La demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre celle-ci. La décision des décideurs en vertu de la législation accorde la dispense demandée et sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;
- b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;

- b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou
- c) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que jusqu'à ce moment la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes du paragraphe 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

Derek West
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-EDERI-0016

La Banque de la Nouvelle-Écosse

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
 (le territoire principal)
 et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque de Nouvelle Écosse
(la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande d'ordonnance en Ontario aux termes de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») modifiant la décision du directeur datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, et des dispositions équivalentes au Québec aux termes du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015 et le 16 décembre 2015 dans le cas de la décision au Québec.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 5 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), et c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale et à la fin de l'alinéa (ii) des conditions énoncées à l'article 4 de la dispense initiale (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. la CVMO est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la déclaration au point 9 est modifiée en remplaçant l'expression « la majorité » par « certaines »;
 - b) les renvois au « projet de ligne directrice B-7 » sont remplacés par des renvois à la « ligne directrice B-7 ».

2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
3. La demanderesse a établi les procédures ou a obtenu la technologie et les systèmes à l'interne qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales, à l'exception des systèmes et de l'infrastructure nécessaires pour qu'elle puisse déclarer les champs de données qui exigent que soit rempli un LEI d'un courtier qui agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération, lesquels devraient être complétés au plus tard le 30 avril 2016.
4. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
5. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
6. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la loi sur les instruments dérivés
la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque de Nouvelle Écosse
(la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur »), en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, en Ontario en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), au Manitoba en vertu de la

partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.
- c) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer l'information dans le champ des données à communiquer à l'exécution intitulé « Courtier/intermédiaire compensateur » lorsque la contrepartie déclarante n'a pas établi des systèmes et des procédures de déclaration dont la suffisance lui permet de déclarer cette information.

En vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (en vue d'une demande sous examen coordonné) :

1. la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;
2. la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« loi d'interdiction » Acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une loi d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

1. la demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et son principal établissement et bureau de la direction à Toronto, en Ontario;
2. la demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. la demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. bien que le projet de ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Québec et au Manitoba est compatible avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. la demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales, à l'exception de la capacité de déclarer des champs de données qui doivent comprendre un LEI pour un courtier agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération;
8. afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. la demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la majorité des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
10. le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui

pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

11. si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
12. la demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la dispense demandée et elle ordonne ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux lois d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe 27a) et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction;
 - B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la loi d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une loi d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une loi d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des lois d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
- A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;
- B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas réaliste ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les

rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard d'une opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

- 4. LEI de courtier – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où la demanderesse est tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée jusqu'à ce que la demanderesse ait établi ou se soit procurée les systèmes et l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de déclarer ces données, à condition que la demanderesse prenne les mesures suivantes :
 - i) faire preuve de diligence pour établir ces systèmes et cette infrastructure;

- ii) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour établir ces systèmes et cette infrastructure;
- iii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après l'établissement de ces systèmes et de cette infrastructure.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle la demanderesse a mis en œuvre les systèmes, les processus ou les autres changements que la demanderesse juge nécessaires pour respecter les dispositions de déclaration locales applicables à l'égard de l'opération visée.

5. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2, 3 et 4 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

« Kevin Fine »
 Directeur
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Décision n°: 2015-EDERI-0021

Banque Royale du Canada

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la *Loi sur les instruments dérivés*
 du Québec

(le territoire principal)

et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Royale du Canada
 (la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») au Québec, en Ontario et au Manitoba (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 modifiant la décision no 2014-EDERI-0002 datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige le chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, et des dispositions équivalentes en Ontario en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 5 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à leur tour, acceptable pour l'Autorité et la CVMO » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale, et d) pour supprimer la dispense prévue à l'article 4 de la dispense initiale eu égard à la déclaration des champs de données du LEI de courtier (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale aux fins de la présente demande;
2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la déclaration au point 4 est modifiée en supprimant l'expression « au Québec et »;
 - b) la déclaration au point 7 est modifiée en supprimant le texte « , à l'exception de la capacité de déclarer des champs de données qui doivent comprendre un LEI pour un courtier agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération »;
 - c) la déclaration au point 9 est modifiée en remplaçant l'expression « la majorité » par « certaines »;
 - d) les renvois au « projet de ligne directrice B-7 » sont remplacés par des renvois à la « ligne directrice B-7 ».
2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
3. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
4. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
5. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Québec

Ontario

Manitoba

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

Du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Royale du Canada
(la « demanderesse »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur ») des territoires a reçu de la demanderesse une demande de décision, au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et au Manitoba en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers, de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO et de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une

contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;
- c) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer l'information dans le champ des données à communiquer à l'exécution intitulé « Courtier/intermédiaire compensateur » lorsque la contrepartie déclarante n'a pas établi des systèmes et des procédures de déclaration dont la suffisance lui permet de déclarer cette information.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour une demande sous examen coordonné et conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* :

- 1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;
- 2. la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicton, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

- 1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège à Montréal, au Québec, et son principal établissement et bureau de la direction à Toronto, en Ontario;
- 2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. Bien que le projet de ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. Le 29 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales, à l'exception de la capacité de déclarer des champs de données qui doivent comprendre un LEI pour un courtier agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération;
8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la majorité des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
10. Le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. Si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
12. La demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre celle-ci.

La décision des décideurs en vertu de la législation accorde la dispense demandée sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité et à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

- b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité et à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques «Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;
- b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui

est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou

- c) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que jusqu'à ce moment la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à l'Autorité et à la CVMO;
- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard d'une opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. LEI de courtier – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où la demanderesse est tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée jusqu'à ce que la demanderesse ait établi ou se soit procurée les systèmes et l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de déclarer ces données, à condition que la demanderesse prenne les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour établir ces systèmes et cette infrastructure;
- ii) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour établir ces systèmes et cette infrastructure;
- iii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité et à la CVMO;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après l'établissement de ces systèmes et de cette infrastructure.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle la demanderesse a mis en œuvre les systèmes, les processus ou les autres changements que la demanderesse juge nécessaires pour respecter les dispositions de déclaration locales applicables à l'égard de l'opération visée.

5. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

Derek West
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-EDERI-0017

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Le 16 décembre 2015

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
 (le territoire principal)
 et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Canadienne Impériale de Commerce
 (la demanderesse)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (chacun, un « décideur ») en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande d'ordonnance en Ontario aux termes de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») modifiant la décision du directeur datée du 17 décembre 2014 (la « dispense initiale ») qui prévoit une dispense de l'obligation de remplir certains champs de données comme l'exige la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, et des dispositions équivalentes au Québec aux termes du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. La dispense initiale ne sera plus valide après le 17 décembre 2015 et le 16 décembre 2015 dans le cas de la décision au Québec.

Demande de modification de dispense

La demanderesse a demandé que la dispense initiale soit modifiée : a) pour que, malgré l'article 5 de la dispense initiale, la dispense initiale soit valide jusqu'au 17 décembre 2016, b) pour mettre à jour les déclarations énoncées dans la dispense initiale (comme indiqué ci-après), c) pour ajouter les mots « , essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO » à la fin de l'alinéa (i) des conditions énoncées à l'article 3 de la dispense initiale, et d) pour supprimer la dispense prévue à l'article 4 de la dispense initiale eu égard à la déclaration des champs de données d'un LEI de courtier (collectivement, la « demande de modification de dispense »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. la CVMO est l'autorité principale aux fins de la présente demande;

2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les expressions définies dans la dispense initiale ont le même sens lorsqu'elles sont employées dans la présente décision.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse figurant dans la dispense initiale, dont une copie est jointe à la présente décision à titre d'annexe A, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la déclaration au point 7 est modifiée par la suppression des mots « , à l'exception de la capacité de déclarer des champs de données qui doivent comprendre un LEI pour un courtier agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération »;
 - b) la déclaration au point 9 est modifiée en remplaçant l'expression « un grand pourcentage » par « certaines »;
 - c) les renvois au « projet de ligne directrice B-7 » sont remplacés par des renvois à la « ligne directrice B-7 ».
2. La demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie d'une majorité, mais non de la totalité, de ses contreparties.
3. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense initiale.
4. Si la demande de modification de dispense est accordée, la demanderesse pourra continuer de déployer des efforts diligents pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, tout en évitant une perturbation des opérations sur dérivés actuelles et futures.
5. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de modification de dispense et elle ordonne que la dispense initiale soit modifiée en conséquence.

La présente décision prend effet le 16 décembre 2015.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

ANNEXE A

Le 17 décembre 2014

DANS L'AFFAIRE

Intéressant la *Loi sur les instruments dérivés*
la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario
(le territoire principal)
et le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

la Banque Canadienne Impériale de Commerce
(la demanderesse)

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas (chacun un « décideur »), en Ontario, au Manitoba et au Québec (collectivement, les « territoires ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, en Ontario en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), au Manitoba en vertu de la partie 6 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et au Québec en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, pour une dispense (la « dispense demandée ») des exigences suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO, de la partie 3 de la Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité des marchés financiers (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

- a) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;
- b) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.
- c) l'exigence pour une contrepartie déclarante de déclarer l'information dans le champ des données à communiquer à l'exécution intitulé « Courtier/intermédiaire compensateur » lorsque la contrepartie déclarante n'a pas établi des systèmes et des procédures de déclaration dont la suffisance lui permet de déclarer cette information.

En vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (en vue d'une demande sous examen coordonné) :

1. la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») est l'autorité principale pour ce qui est de la demande;

2. la décision est la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions* et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« loi d'interdiction » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édicition, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une loi d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La demanderesse a fait les déclarations suivantes :

1. la demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, en Ontario;
2. la demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;
3. la demanderesse sera tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par le projet de ligne directrice B-7 du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
4. bien que le projet de ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Québec et au Manitoba est compatible avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;
5. le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;
6. dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;
7. la demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qu'elle estime devoir lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales, à

l'exception de la capacité de déclarer des champs de données qui doivent comprendre un LEI pour un courtier agissant à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération;

8. afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
9. la demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, un grand pourcentage des contreparties de la demanderesse a omis de fournir soit une partie soit la totalité de l'information exigée de la contrepartie;
10. Le refus d'accorder la dispense demandée pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
11. si la dispense demandée est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
12. la demanderesse n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la dispense demandée et elle ordonne ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, (dans chaque cas, une « opération visée ») :

1. Dispense liée aux lois d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des exigences de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe 27a) et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction;
 - B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une loi d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la loi d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une loi d'interdiction applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une loi d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des lois d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une loi d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;
- B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit (x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit (y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas réaliste ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO (x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; (y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : (x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou (y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

- A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son principal établissement et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas si elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire et dans la mesure où elle peut l'être;
- B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois du territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe; ou
- C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;

- iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard d'une opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. LEI de courtier – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où la demanderesse est tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée jusqu'à ce que la demanderesse ait établi ou se soit procurée les systèmes et l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de déclarer ces données, à condition que la demanderesse prenne les mesures suivantes :

- i) faire preuve de diligence pour établir ces systèmes et cette infrastructure;
- ii) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour établir ces systèmes et cette infrastructure;
- iii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après l'établissement de ces systèmes et de cette infrastructure.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle la demanderesse a mis en œuvre les systèmes, les processus ou les autres changements que la demanderesse juge nécessaires pour respecter les dispositions de déclaration locales applicables à l'égard de l'opération visée.

5. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2, 3 et 4 cesseront de s'appliquer un an après la date des présentes.

« Kevin Fine »
 Directeur
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Décision n°: 2015-EDERI-0020